

» étrangers ne voulussent plutôt se mettre sous la
» Jurisdiction du Magistrat Allemand.

» 2. Comme le Roy a établi des Ministres & Maî-
» tres d'Ecole dans les autres Colonies Françoises,
» & les a pourvûs d'apointemens convenables, Sa
» Majesté l'a aussi fait à *Potzdam*, ne voulant pas
» que les nouveaux établis à *Potzdam*, de même
» que tous ceux des autres Pays de sa dépendance,
» contribuent à l'entretien des Ministres & Maîtres
» d'Ecole. D'ailleurs, Sa Majesté veut que par
» raport à la Discipline Ecclésiastique, cette Colonie
» soit dirigée selon celle des Eglises Françoises,
» sans néanmoins préjudicier au Droit qui appartient
» à Sa Majesté, comme premier Evêque; mais
» pour ce qui concerne les affaires Civiles, on se
» reglera sur l'Ordonnance du 14. Avril 1699.
» émanée par le défunt Roy Pere de Sa Majesté.

» 3. La nouvelle Colonie de *Potzdam* jouïra
» entierement de tous les autres Privileges accor-
» dés aux Refugiés par les Edits précédens, & par-
» ticulierement de l'exemption de 15. ans des taxes
» sur les Métiers, les Maisons & les Terres, & ge-
» neralement de tous les Impôts & charges publi-
» ques, excepté des Accises ou droits sur la con-
» somption; Et on leur en donnera les assurances
» nécessaires, avant qu'ils aillent s'y établir.

» 4. Ceux qui auront exercé comme Maîtres
» leur Métier dans leur Pays quel qu'il soit, seront
» reçûs dans cette Maîtrise, sans faire leurs preuves,
» s'ils peuvent prouver par de bons Certificats ou
» des témoins, qu'ils ont été reçûs à la Maîtrise
» chez eux, & qu'ils y ont été reconnus pour tels.

» 5. Les Refugiés qui se trouveront en état,
» d'établir quelques Manufactures ou Fabriques,
» telles qu'elles soient, jouïront en vertu du present
» Edit de faveurs particulieres, pour l'avancement

» de